

## Autorisation de circulation

*Pétitionnaire : Entreprise PACCARD Philippe*  
*Adresse : Les Faures – 38740 VALJOUFFREY*  
*Localisation : Col de la Muzelle côté Lac et côté Ramu – Venosc et Valjougfrey*  
*Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 VII d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'entreprise PACCARD, de circuler avec une mini pelle mécanique 1,2T, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur les Communes de Venosc et Valjougfrey, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre du marché de travaux de restauration et de remise à niveau de portions de sentiers du GR54 et variantes : réfection de sentier d'accès au col de la Muzelle,
- ✓ intervention uniquement sur le chantier sur la zone précisée dans le CCTP du marché 2017-02 Lot n°11,
- ✓ la mini pelle n'est pas autorisée à sortir de cette zone de travaux,
- ✓ montée et descente de la mini pelle : hélipontage en deux ou trois morceaux,
- ✓ l'accès du personnel se fera à pied
- ✓ aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créé,
- ✓ le stockage du carburant ou de l'huile de moteur se fera selon la réglementation en vigueur (cuvette de rétention),

#### **Article 2 :**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 15 juin au 15 septembre 2017,

#### **Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue,

**Article 4 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

**Article 5 :**

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

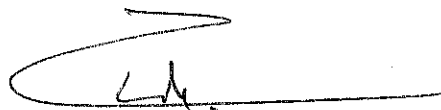
**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 09/06/2017

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.